



MAIRIE DE CHEILLÉ

PAUSE MÉRIDIENTINE - RESTAURATION SCOLAIRE

Règlement intérieur 2025-2026



CONTACTS :

Mairie de Cheillé
Tél. 02 47 45 42 25

Interlocuteur privilégié :

Coline LAURIN
Coordinatrice Enfance
Tél. 02 47 45 42 25
enfance-jeunesse@cheille.fr
Merci de privilégier le mail

La coupure du midi entre 2 séances d'apprentissage est appelée « PAUSE MÉRIDIENTINE » :

La prise en charge de votre enfant sur ce temps méridien de 12h15 à 13h50 est un service facultatif que propose la commune de Cheillé. La restauration est au cœur de ce moment essentiel pour le développement et l'épanouissement de ce temps de pause.

C'est pourquoi la commune a choisi de proposer aux élèves de l'école de Cheillé une restauration réalisée sur place dans laquelle les produits locaux et bio de qualité sont privilégiés au quotidien.

ATTENTION :

L'inscription de votre enfant à l'école ou à l'accueil périscolaire n'implique pas l'inscription automatique à la pause méridienne.



Extrait : « **En cas de maladie ou d'absence, le premier jour sera facturé aux familles (jour de carence). Aussi, il est important de noter que dès le premier jour d'absence, les parents devront prévenir le service: enfance-jeunesse@cheille.fr AVANT 10 H pour que la facturation s'arrête le(s) jour(s) suivant »**

Le formulaire d'inscription à la pause méridienne en annexe est à compléter impérativement et à retourner à la mairie de Cheillé.

PRIX DES REPAS 2025-2026 (cf. article 3.4)

Prix du repas fixé à **4.25€** pour les enfants au forfait ou au planning

- Possibilité d'inscription au forfait :

4 jours/semaine

- Possibilité d'inscription au planning :

Remettre le calendrier mensuel au plus tard le 20 du mois précédent

- Possibilité d'inscription occasionnelle (ni forfait / ni planning) :

Repas occasionnels enfants avec inscription : **5.90€ /repas**

Repas occasionnels adultes : **7.50 €/repas**

1. LA RESTAURATION SCOLAIRE

Le service de restauration municipale est un service public facultatif que la commune de Cheillé propose aux familles dont les enfants sont scolarisés à l'école maternelle et élémentaire de la commune. Au-delà de la fourniture du déjeuner, ce service proposé aux Cheiblaisois doit remplir des missions essentielles qui garantissent à l'enfant de recevoir des repas équilibrés dans un cadre agréable, serein et sécuritaire. Ce service permet à chacun des élèves d'acquérir dans la convivialité les notions d'autonomie, de socialisation et de responsabilisation.

1.1. Les repas

Les repas seront préparés sur site par les employés de la commune. Accompagnés par le prestataire extérieur RESTAUVAL en support technique pour l'approvisionnement des denrées et la conception des menus (loi égalim, normes hygiènes et sécurités, diététique, circuits courts et qualitatifs, tri...). Les enfants sont invités à goûter et sont servis à table en fonction de leur appétit.

En application de la loi EGALIM un menu végétarien est servi une fois par semaine.

Repas exceptionnels :

- Sortie scolaire : les repas sous la forme de pique-nique sont assurés pour les enfants inscrits à la pause méridienne.
- Les repas à thèmes seront facturés selon le même tarif que celui pratiqué durant l'année scolaire.

1.2. Les menus

Chaque mois, les menus sont consultables sur le tableau d'affichage extérieur de la cantine, à l'intérieur du restaurant ainsi que sur le site de la commune www.cheille.fr, onglet « ENFANCE & JEUNESSE », rubrique « 3-11 ANS / Restauration scolaire ».

1.3. Troubles de santé et particularité alimentaire

Les enfants atteints de troubles de la santé doivent faire l'objet d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI).

Extrait de la circulaire 2003-135 du 8 septembre 2003 relative à l'accueil en collectivité des enfants et des adolescents atteints de troubles de la santé : Le projet d'accueil individualisé (PAI) est avant tout une démarche d'accueil résultant d'une réflexion commune des différents intervenants impliqués dans la vie de l'enfant atteint de troubles de la santé. Il a pour but de faciliter l'accueil de cet enfant mais ne saurait se substituer à la responsabilité des familles. [...]

Ce document organise, dans le respect des compétences de chacun et compte tenu des besoins thérapeutiques de l'enfant, les modalités particulières de la vie quotidienne dans la collectivité et fixe les conditions d'intervention des partenaires. Il est mis au point à la demande de la famille, ou en accord et avec la participation de celle-ci, par

le directeur d'école. **Une copie devra être fournie à l'inscription en mairie et sera affichée dans la cantine.**

Les enfants atteints d'allergies alimentaires certifiées par un médecin spécialiste devront être renseignés dans la fiche d'inscription dans la rubrique « **RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ENFANTS** (page 1/2 du dossier d'inscription) ». Dans ce cas, les parents devront mettre en place un Projet d'Accueil Individualisé.

Les enfants atteints d'allergies alimentaires dont les parents refuseraient la mise en place d'un PAI, pourront faire l'objet d'une exclusion temporaire d'une semaine. Celle-ci sera définitive en cas de maintien du refus, sauf à décharger la collectivité de toute responsabilité dans l'accueil de leur enfant allergique au restaurant scolaire.

Les repas spéciaux pour régimes nutritifs, culturels ou médicaux ne sont pas assurés.

1.4. Maladie de l'enfant

Aucun médicament ne doit être donné ou laissé aux enfants fréquentant la pause méridienne. L'administration de médicament sur le temps de pause méridienne est interdite (sauf dans le cadre d'un PAI).

En conséquence, aucune distribution de médicament ne sera admise (sauf dans le cadre d'un PAI). Aucun médicament n'est anodin et des échanges entre les enfants pourraient avoir de graves conséquences.

Pensez à signaler à votre médecin traitant que votre enfant déjeune au restaurant scolaire. Il pourra ainsi adapter son traitement et proposer par exemple des médicaments à prendre uniquement matin et soir. Si la température ou la maladie surviennent lors de la pause méridienne, la famille est avertie par la coordinatrice de la pause méridienne ou le personnel surveillant, et doit venir récupérer l'enfant le plus rapidement possible.

En cas d'urgence, le responsable de service ou le personnel de surveillance prend contact avec les services de secours (18 ou 15) et suit leurs préconisations.

Si votre enfant est atteint d'une maladie contagieuse (gastro-entérite, COVID19, ...), il ne pourra pas être accueilli dans l'enceinte scolaire et dans la cantine. Dès que les parents ont connaissance que leur enfant est / ou a été contagieux, ils doivent prévenir dans les meilleurs délais le service enfance-jeunesse au 02 47 45 42 25 afin que des mesures adaptées puissent être mises en place.

 **En cas de MALADIE ou D'ABSENCE, le premier jour sera facturé aux familles (jour de carence).**
Aussi, il est important de noter que dès le premier jour d'absence, les parents devront prévenir le service : enfance-jeunesse@cheille.fr , AVANT 10 H pour que la facturation s'arrête le jour d'après. Si le service n'est pas prévenu avant 10h, le jour suivant sera également facturé.

2. FONCTIONNEMENT ET ORGANISATION DE LA PAUSE MÉRIDienne

Pour l'année scolaire 2025/2026, la pause méridienne débute à 12h15, dès la sortie des classes et se termine à 13H50.

Pour bénéficier du service de restauration, l'enfant doit être :

- scolarisé à l'école de Cheillé,
- obligatoirement inscrit préalablement auprès de la coordinatrice Enfance-Jeunesse de la Mairie, à la pause méridienne
- et les parents doivent être à jour dans le paiement des factures

NOTE : pour les enfants ne déjeunant pas au restaurant scolaire, les portes des écoles seront ouvertes par les enseignants 10 minutes avant la rentrée des classes soit à 13H50. De 13H50 à 14H00, les enfants sont sous la responsabilité des enseignants.

2.1. Organisation des services

2 services sont organisés en fonction des niveaux :

- les élèves de PS, MS, GS, CP et CE1 : 1er service à 12h15, puis sieste (des PS) à 13H30
- les élèves de CE2, CM1 et CM2 : 2eme service à 13h00.

2.2. Organisation du temps libre

Après le repas, chaque enfant rejoint sa cour maternelle ou primaire. En fonction du temps disponible, il est proposé des activités libres ou semi-dirigées, intérieures ou extérieures. Ne rien faire est aussi un choix possible pour l'enfant. Que ce soit avant ou après le repas, le temps libre est mis à profit de l'enfant pour se détendre ou pour jouer. Seuls les petites sections se dirigent vers le dortoir à 13h30 pour la sieste.

2.3. Serviette de table

Chaque enfant de maternelle devra disposer d'une serviette de table fournie par la famille. Elle sera **en tissus et munie OBLIGATOIREMENT d'un élastique** (pas de noeud, ni de pression). Elle sera impérativement marquée au nom de l'enfant et restera au sein du restaurant scolaire du lundi au vendredi.

Chaque enfant ramènera sa serviette en fin de semaine à la maison et la rapportera propre, dès le premier jour d'école suivant (en général le lundi).

3. CONDITIONS D'ACCÈS, DE MODIFICATION ET RÉSILIATION A LA PAUSE MÉRIDIDIENNE

3.1. Inscriptions

Les enfants scolarisés à l'école de Cheillé sont admis à la pause méridienne et donc à la restauration dès lors que les parents ou représentants légaux ont constitué un dossier d'inscription auprès de la coordinatrice Enfance-Jeunesse de la Mairie.

L'accueil des enfants porteurs de handicap, sera étudié en amont en partenariat avec les parents, l'école et la commune, afin de favoriser au mieux l'intégration de l'enfant sur les temps méridiens.

Le dossier d'inscription est à retirer au service Enfance-Jeunesse de la mairie ou à télécharger sur le site internet de la commune : www.cheille.fr, onglet « ENFANCE & JEUNESSE », rubrique « 3-11 ANS / Restauration scolaire ».

Toute inscription ne sera validée sans règlement des dettes antérieures et qu'après retour du dossier complet dans les délais prévus, en mairie de Cheillé ou par mail à enfance-jeunesse@cheille.fr

Un accusé de réception vous sera envoyé sous 30 jours. A défaut de réception de cet accusé dans ce délai, il vous appartient de prendre contact en mairie de Cheillé au 02 47 45 42 25 ou via mail à : enfance-jeunesse@cheille.fr

Dans l'intérêt de votre(vos) enfant(s), toute modification d'adresse, de téléphone ou de situation familiale survenant durant l'année scolaire doit être obligatoirement signalée au service Enfance-Jeunesse par écrit à enfance-jeunesse@cheille.fr

3.2. Forfait et fréquentation

Les enfants peuvent être inscrits au **forfait**, choisi lors de l'inscription :

- **forfait 4 jours/semaine scolaire** : votre enfant est inscrit tous les jours scolaires
- **forfait 3 jours fixes/semaine** : par exemple, votre enfant mange tous les lundis, mardis et jeudis scolaires mais jamais les vendredis
- **forfait 2 jours fixes/semaine** : par exemple, votre enfant mange tous les mardis et jeudis scolaires.
- **forfait 1 jour fixe/semaine** : par exemple, votre enfant mange tous les vendredis scolaires.

Les enfants peuvent être inscrits au **planning** :

- Remettre le calendrier mensuel (page 5 du dossier d'inscription) au plus tard le 20 du mois précédent (en papier à la mairie ou par mail enfance-jeunesse@cheille.fr).

Les enfants ont la possibilité de manger **occasionnellement** au restaurant scolaire. Pour cela la famille devra OBLIGATOIREMENT prévenir la coordinatrice enfance-jeunesse de la mairie par mail ou téléphone **au plus tard la veille avant 10h**.

3.3. Changement de forfait en cours d'année

Toute demande de modification de forfait doit faire l'objet d'une demande écrite à l'attention du service enfance-jeunesse. L'augmentation de fréquentation est possible dès le lendemain, si la demande écrite est envoyée **avant 10h**. La diminution de fréquentation s'applique 30 jours calendaires après réception de la demande écrite à enfance-jeunesse@cheille.fr

3.4. Tarifs

Le tarif du repas comprend l'ensemble des frais occasionnés par la prise en charge de l'enfant à la restauration scolaire et sur l'ensemble du temps de la pause méridienne : notamment les denrées alimentaires, les frais de personnels de service et les fluides.

- Les tarifs durant toute l'année scolaire 2024-2025, sont les suivants :

- **4.25 €/repas forfait** ou **planning** pour les enfants
- **5.90 €/repas occasionnel** pour les enfants
- **7.50 €/repas** pour les **adultes**.

- Prix du repas appliqué aux remboursements visés article 3.5 ci-après :

4.25€ /repas pour les enfants et **7.50€** /repas pour les adultes.

Les tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal et peuvent être revalorisés au premier trimestre et applicables pour la rentrée scolaire suivante

3.5. Facturation et règlement

Les familles règlent leur facture mensuelle le mois échu à la trésorerie, déduction faite des absences justifiées (hors jour de carence)

3.5.1. Gestion des absences

Ne seront pas facturés :

- les repas non pris pour cause d'absence de l'enfant si les parents ont prévenu le service enfance jeunesse tel que prévu au paragraphe 1.4. Maladie.

Le montant remboursé correspond au prix du repas (cf. 3.4) multiplié par le nombre de jours d'absence pour déduction faite d'une journée de carence (cf. article 1.4)

Seront facturées, les absences non justifiées par écrit (par mail ou en mairie) AVANT 10H.

RAPPEL :

En cas de maladie ou d'absence, le premier jour sera facturé aux familles (jour de carence). Aussi, il est important de noter que dès le premier jour d'absence, les parents devront prévenir le service : enfance-jeunesse@cheille.fr AVANT 10 H pour que la facturation s'arrête le jour d'après.

Si le service n'est pas prévenu avant 10h, le jour suivant sera également facturé.

- A savoir, en cas d'absence d'un ou plusieurs professeurs : un service minimum d'accueil est mis en place par les autres enseignants. L'école reste ouverte et le service de restauration est assuré (donc les repas non pris en cas d'absence d'un ou plusieurs enseignants seront facturés aux familles.)

En cas de grève de plusieurs enseignants (au moins 25 % des enseignants) : un service minimum d'accueil (SMA) est mis en place par la mairie. L'école reste ouverte pour les enfants dont les parents n'ont pas de solution alternative de garde.

Le service de restauration sera assuré. Dans ce cas précis obligeant la mise en place par la mairie d'un SMA, les repas non pris ne seront pas facturés aux familles.



3.5.2. Mode de paiement

Il peut être effectué :

- **EN LIGNE** : directement sur le site de télépaiement des services publics locaux (trésorerie) via **www.payfip.gouv.fr**
- **EN NUMÉRAIRES** chez des buralistes agréés : Bar-Tabac « L'escapade » 49 rue de Chinon 37190 Cheillé ou Bar-Tabac « François 1er » 2 place de la république 37190 Azay-le-Rideau
- **PAR CARTE BANCAIRE** chez des buralistes agréés : Bar-Tabac « L'escapade » 49 rue de Chinon 37190 Cheillé ou Bar-Tabac « François 1er » 2 place de la république 37190 Azay-le-Rideau
- **PAR CHÈQUE** à l'ordre du Trésor Public adressé directement à l'adresse suivante : TRÉSORERIE CHINON - Boulevard Paul-Louis-Courier CS 60161 37501 Chinon Cedex
- **PAR PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE** en ayant rempli le dossier d'autorisation de prélèvement page 3 et 4 du dossier d'inscription.

4. DISCIPLINE

La restauration scolaire est un service proposé aux familles. Pour le bien-être et le confort de tous, les enfants sont tenus de respecter les règles élémentaires de savoir-vivre dans la cour et dans le restaurant scolaire, et en particulier :

- se laver les mains avec du savon avant de rentrer dans la salle de restaurant,
- ne pas chahuter que ce soit dans la file d'attente (intérieur ou extérieur) ou en salle,
- se tenir correctement et calmement à table,
- manger proprement et éviter le gaspillage de nourriture,
- respecter leurs camarades et le personnel de service
- demander l'autorisation de se déplacer
- ne pas dégrader le matériel ou les locaux
- participer au débarrassage des tables
- se conformer aux instructions données par les surveillants de la pause méridienne

En cas de manquement caractérisé de l'enfant aux règles précitées et, suivant la gravité des actes, la Commission « enfance-jeunesse », présidée par le maire, peut :

- formuler un avertissement écrit adressé aux parents (avec détails des faits incriminés),
- convocation de l'enfant et sa famille par monsieur Le Maire
- prononcer une éviction d'une durée maximum d'une semaine,
- prononcer une éviction définitive.

5. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur au **1er septembre 2025** conformément à la délibération n° **2025-043** du conseil municipal du **04 / 06 / 2025**.

Il sera affiché à l'entrée des salles de restauration et consultable sur le site www.cheille.fr.

L'inscription à la pause méridienne vaut acceptation du règlement intérieur.

Il est demandé aux parents de s'assurer que leurs enfants respecteront ce règlement.

Signé par Fabien BARREAU
en qualité de Maire,
le **10 juin 2025**

